

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-17-113652-203

9688137 CANADA INC., Société dûment constituée en vertu de la Loi sur les Société par Actions de régime fédéral, ayant son siège au 1560, Petit Rang, Sainte-Marie-Madeleine, province de Québec, J0H 1S0, district de Saint-Hyacinthe

Partie Demanderesse

c.

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC, Tribunal constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'Énergie (L.R.Q. c. R-6.01), dont le greffe est situé au 800, Place Victoria , bureau 2.55, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H4Z 1A2

Partie Défenderesse

c.

SIMON TURMEL, Régisseur à la Régie de l'énergie et ayant une place d'affaires au 800, Place Victoria , bureau 2.55, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H4Z 1A2

et

FRANÇOIS ÉMOND, Régisseur à la Régie de l'énergie et ayant une place d'affaires au 800, Place Victoria , bureau 2.55, à Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec H4Z 1A2

et

ESTHER FALARDEAU, Régisseur à la Régie de l'énergie et ayant une place d'affaires au 800, Place Victoria , bureau

2.55, à Montréal, district judiciaire de
Montréal, province de Québec H4Z 1A2

Régisseurs Mis en cause

et

HYDRO-QUÉBEC, Société d'État dûment
constituée en vertu de la Loi sur Hydro-
Québec (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège et
principale place d'affaire au 75, boulevard
René-Lévesque Ouest, Montréal, district
judiciaire de Montréal, province de
Québec

Mise en Cause

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE DU QUÉBEC RENDUE LE 9 SEPTEMBRE 2020 ET
D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE
(Article 529 et ss. CPC)**

LES PARTIES

1. La Partie Demanderesse, faisant affaire sous le nom et la raison sociale Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (ci-après appelée CETAC) est une Société Canadienne qui œuvre dans le domaine agricole et plus particulièrement dans le domaine de la culture en serres et de façon tout aussi importante dans le domaine du séchage agricole utilisant un système de chauffage utilisant des serveurs dans le domaine de l'usage appliqué aux chaînes de bloc, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
2. Dans le cadre de ses activités la CETAC développe de nouvelles méthodes de chauffage de culture en serres et toute une technologie de centre de données associée au chauffage et au séchage agricole dont certains aspects sont actuellement en instance de brevet, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
3. La CETAC agit comme une courroie de développement dans les secteurs agricoles et technologiques;
4. La Défenderesse est un tribunal administratif de régulation économique qui encadre et surveille le secteur énergétique et, entre autres, elle fixe les tarifs et conditions de service destinés aux consommateurs québécois d'électricité;

5. Les Régisseurs Mis en cause sont les Régisseurs ayant rendu la décision pour laquelle le présent pourvoi en contrôle judiciaire est déposé;
6. La Mise en Cause est une Société d'État ayant la charge de la production, la distribution et la vente des ressources hydroélectriques dans la province de Québec et de l'application des tarifs reliés à la distribution;

LE CONTEXTE PROCÉDURAL

7. La Partie Demanderesse inscrit le présent pourvoi en contrôle judiciaire à l'encontre d'un jugement rendu le 9 septembre 2020 par la Partie Défenderesse par les Régisseurs Simon Turmel, François Émond et Esther Falardeau (Ci-après les Régisseurs), jugement ayant rejeté une requête en récusation des Régisseurs, lequel jugement est dénoncé à la présente comme **pièce P-1** et la requête en récusation est dénoncée comme **pièce P-2**;
8. Ce jugement interlocutoire est rendu dans le cadre du dossier R-4045-2018 dans le dossier connu sous le nom : Demande de fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, laquelle demande a été déposée par la Mise en cause suite à un décret du gouvernement du Québec en date du 30 mai 2018 ainsi qu'un arrêté ministériel en date du 31 mai 2018;
9. Suite à ce décret, Hydro-Québec a déposé une demande à la Régie de l'énergie relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs demandant une décision urgente pour gérer un lot important de demandes d'abonnements de clients dans ce domaine;
10. À cet effet, la Régie de l'énergie a rendu des décisions afin de suspendre les nouvelles demandes afin de permettre à la Régie de l'énergie d'analyser le dossier et la demande d'Hydro-Québec;
11. Ces décisions rendues jusqu'au 29 avril 2019 n'avaient pas pour effet de modifier les tarifs et conditions de service pour les abonnements existants, soit les abonnements existants avant la première décision rendue par la Régie de l'énergie en date du 18 juin 2018 sauf pour certaines restrictions apparaissant dans les décisions mais dont le détail n'est pas pertinent pour ce dossier;
12. En date du 29 avril 2019, suite à une audience qui s'est tenue du 1^{er} au 13 novembre 2018, les Régisseurs ont rendu une décision portant sur l'étape 2 de la demande de la Mise en cause, le tout tel qu'il appert de la décision du 29 avril 2019 dénoncée à la présente comme **pièce P-3**;

13. Suite à cette décision, l'étape 3 du dossier devait procéder mais ce n'est que le 28 février 2020 que les Régisseurs rendent une décision sur sujets de l'étape 3 de la phase 1 de ce dossier, le tout tel qu'il appert de la décision du 28 février 2020 dénoncée comme **pièce P-4**;
14. Par cette décision, les Régisseurs établissent les sujets de l'étape 3 et demande à la Mise en cause de fournir la date du dépôt de sa preuve relative aux sujets de l'étape 3 de la phase 1 au plus tard le 9 mars 2020 à midi;
15. Dans les faits, après plusieurs reports, la preuve de la Mise en cause sera déposée le 18 juin 2020;
16. Le 22 juin 2020, les Régisseurs rendent une décision procédurale relative à la reconnaissance des intervenants et au calendrier de l'étape 3 de la phase 1 du dossier et par cette décision, la Demanderesse est reconnue à titre d'intervenant à l'étape 3 de la phase 1, le tout tel qu'il appert de la décision du 22 juin 2020 dénoncée comme **pièce P-5**;
17. Après avoir été confirmé intervenante au dossier, la partie demanderesse a mandaté des avocats pour la représenter dans le cadre de cette étape du dossier;

LES MOTIFS JUSTIFIANT LA DEMANDE DE RÉCUSATION DES RÉGISSEURS

18. Suite au mandat octroyé aux nouveaux avocats de la Demanderesse pour ce dossier, une demande de révision administrative a été présentée pour obtenir une modification du calendrier jugé trop rapide par la Demanderesse pour soumettre une preuve adéquate dans les délais requis et considérant la période estivale pour pouvoir trouver et mandater un expert, s'il y a lieu mais cette demande a été rejetée le 12 août 2020 par la Défenderesse, le tout tel qu'il appert de la décision dénoncée comme **pièce P-6**;
19. Suite à cette décision, et après une analyse du dossier et des décisions rendues à ce jour dans le dossier par les nouveaux avocats de la Demanderesse, une lettre datée du 20 août 2020 demandant la récusation des Régisseurs a été déposée auprès de la Défenderesse et sur demande de cette dernière, une requête à cet effet a été déposée en date du 24 août 2020, le tout tel qu'il appert de la lettre du 20 août 2020 dénoncée comme **pièce P-7**,
20. La demanderesse allègue comme motif de récusation que les Régisseurs, dans les faits, ont déjà décidé sur 2 des sujets de l'étape 3 dans la décision rendue le 29 avril 2019;

21. Parmi les sujets de l'étape 3 de la phase 1, la décision du 28 février 2020 indique le sujet suivant :

- L'inclusion des clients des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs pour toute consommation autorisée dans le cadre d'ententes pour des abonnements existants et pour toute consommation autorisée dans le cadre d'un bloc dédié.
- Les conditions de services applicables aux abonnements existants.

Pour fins de compréhension général, ce nouveau tarif est nommé le tarif CB par Hydro-Québec;

22. En effet, dans la décision du 24 février 2019, aux paragraphes 374 et 376, les Régisseurs s'expriment ainsi en lien avec ces sujets :

[374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de 3 consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes.

(LES SOULIGNÉS SONT DE NOUS)

23. Cette partie de la décision a été rendue sans que les intervenants au dossier ne puissent présenter une preuve sur le sujet et sans que cette demande ne soit présentée, se prononçant ainsi à l'avance sur un sujet de l'étape 3;

24. Un intervenant dans le dossier devant la Défenderesse avait alors portée cette partie de la décision en révision administrative et une décision a été rendue sur cette demande de révision;

25. En révision sur cette partie de la décision, la Régie de l'énergie indique ce qui suit :

[79] La présente formation est d'avis, pour les motifs exposés ci-après, que la Décision est entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalider.

[80] Au paragraphe 117 de la décision D-2018-084, la première formation informait les intervenants du contenu des étapes 2 et 3. Suivant ce paragraphe, le seul sujet devant être traité dans le cadre de l'étape 3 est le suivant : « Les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs ». 4

[81] Au paragraphe 23 de la décision D-2018-116, la première formation précise ce qui suit en ce qui concerne le contenu de l'étape 3 : « [22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants. [23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ».

[82] Dans ces deux décisions, la première formation avait clairement établi que les conditions de service auxquelles l'électricité serait distribuée par le Distributeur et par les réseaux municipaux pour un usage cryptographique seraient traitées lors de l'étape 3 du dossier, y incluant les conditions de service applicables aux abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux.

[83] Dans ce contexte, Bitfarms ne pouvait s'attendre à ce que la première formation énonce des conclusions finales à l'égard des tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants. 34 D-2019-078, R-4089-2019 et R-4090-2019, 2019 07 09

[84] En procédant ainsi, la première formation a privé Bitfarms de l'occasion de présenter l'ensemble de sa preuve et de ses arguments. Elle a ainsi commis un vice de procédure de nature à invalider les conclusions attaquées de la Décision.

[85] Ce motif est suffisant à lui seul pour donner ouverture à la révision recherchée par Bitfarms. Dans ce contexte, la présente formation ne juge pas utile de se prononcer sur les autres motifs de révision invoqués par la demanderesse.

[86] Par conséquent, la présente formation révoque les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la Décision selon lesquelles les

ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec 5 l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

(LES SOULIGNÉS SONT DE NOUS)

26. La décision en révision est dénoncée à la présente comme **pièce P-8**;
27. En date du 9 septembre 2020, les Régisseurs ont rendu une décision rejetant la requête en récusation de la demanderesse, laquelle décision est dénoncée comme **pièce P-1**;
28. La décision des Régisseurs est à l'effet qu'ils considèrent que la décision du 24 février 2019 aux paragraphes 374 à 376 n'aurait pas pour effet de créer une apparence de partialité sur la décision à venir et que la requête a été présentée dans un délai déraisonnable;

La position de la Demanderesse

29. Dans le cadre de sa requête en récusation, la Demanderesse avait clairement établie les motifs de récusation, soit que :
16. Les Régisseurs au présent dossier ayant déjà rendu leur décision sur une partie de l'étape 3 dans la décision rendue au stade de l'étape 1, la requérante est d'avis qu'ils ne peuvent plus siéger sur le présent dossier puisque le Distributeur demande maintenant exactement ce que les Régisseurs avaient alors décidé aux paragraphes 374 et 376;
17. Se faisant, les Régisseurs avaient ainsi décidé ultra petita d'une partie du dossier au fond alors que cette partie du dossier aurait dû se décider dans le cadre de l'étape 3;
18. Cette décision sur le fond d'une partie de l'étape 3 est de nature à engendrer une crainte raisonnable de partialité chez une personne bien renseignée et les Régisseurs devraient se récuser du dossier présent;
30. La demanderesse est en désaccord avec la décision rendue par les Régisseurs puisqu'elle est d'avis que :
- a) Les Régisseurs ont clairement décidé aux paragraphes 374 et 376 de la décision du 24 février 2019 que les abonnements existants devront migrer vers les nouveaux tarifs de cette nouvelle catégorie;

- b) En lien avec les délais pour demander la récusation, les Régisseurs ont appliqué à ce dossier de nature tarifaire des principes pouvant s'appliquer dans le cadre d'un litige contesté par une partie;
 - c) Dans le cadre d'un dossier de nature tarifaire, les Régisseurs et la Régie de l'énergie se doit de s'assurer que les droits des consommateurs sont protégés;
 - d) D'ailleurs, le Code de déontologie des Régisseurs indique qu'ils doivent faire preuve d'impartialité et donc agir et paraître agir de façon objective, et non préjugée (paragraphe 3 de la décision des Régisseurs du 9 septembre 2020);
 - e) Malgré que les Régisseurs soient convaincus de leur capacité de donner l'apparence que la décision qui sera rendue le sera de manière impartiale, il pourra toujours rester un doute en raison de la décision rendue le 24 février 2019;
 - f) Dans le présent dossier, la demanderesse est une intervenante et non une partie adverse et puisqu'il s'agit d'un dossier de nature tarifaire, il est de première importance que les motifs de récusation soit appliqué pour l'ensemble des consommateurs et non seulement face à la demanderesse;
 - g) Dans les circonstances, la question du délai n'aurait même pas dû être abordée puisqu'un consommateur lisant la décision du 24 février 2019 pourrait croire en la partialité des Régisseurs et ces consommateurs ne sont pas autorisés à présenter de telles requêtes dans ce dossier sans entreprendre des démarches à cet effet;
 - h) Les Régisseurs n'ont pas tenu compte d'un critère important établi par la jurisprudence, soit que la décision que rendra la Régie dans ce dossier n'est pas susceptible d'appel;
 - i) L'apparence de partialité dans un contexte de dossier tarifaire pourrait être encore plus importante que dans un dossier judiciaire à tout le moins quant à la question du délai pour soulever cette problématique;
 - j) La question liée au principe d'impartialité est une question d'ordre public de protection dans le cadre d'un dossier judiciaire opposant des parties et il est possible pour une partie de renoncer de le soulever mais nous soumettons que dans le cadre d'un dossier tarifaire, cette question pourrait être de la nature de l'ordre public de direction puisque la décision rendue pourra toucher l'ensemble des consommateurs et non seulement les parties impliquées;
31. Les points g) et j) du paragraphe précédent n'ont pas été soulevés dans la requête en récusation mais ils ont été plaidés lors de l'audition;

32. Nous notons également que la requête en récusation était basée en grande partie sur la décision de la Cour d'appel rendue le 15 mai 2000 dans Domtar Inc et als c. Lord et als 2000 CanLII 8989 :

22. Une requête pour permission d'en appeler a été déposée dans ce dossier à la Cour d'appel et la décision a été rendue le 15 mai 2000 (Domtar Inc et als c. Lord et als 2000 CanLII 8989 (Qc CA);

23. La Cour d'appel a rejeté la demande pour permission d'en appeler et nous repreneons certains passages de l'arrêt de la Cour d'appel :

[10] CONSIDÉRANT que dans l'arrêt déposé ce jour, cette Cour conclut que l'honorable Jean-Jacques Croteau s'est prononcé ultra petita sur le fond du litige alors qu'il n'était saisi que d'une seule requête en ordonnance de sauvegarde;

[11] CONSIDÉRANT que le juge s'est prononcé prématurément et, à certains égards, définitivement sur le fond du litige alors que la preuve complète n'avait pas été administrée par les parties;

[12] CONSIDÉRANT que les appelants ne sauraient raisonnablement soutenir que ce qui précède n'est pas de nature à engendrer, chez les intimés, une crainte raisonnable de partialité chez une personne assez bien renseignée;

[14] CONSIDÉRANT qu'il importe non seulement que justice soit rendue, mais aussi qu'elle le soit dans un contexte qui ne puisse l'entacher de quelque soupçon rationnel de partialité;

33. Cette décision est les critères de cette décision n'ont nullement été appliqué ni commenté par les Régisseurs;

LES CRITÈRES DE RÉVISION

34. La Demanderesse soumet que les critères de révision de la décision est celui de la décision correcte puisque cette question est étrangère au domaine d'expertise des Régisseurs de la Régie de l'énergie;

35. La Demanderesse soumet que la décision rendue le 9 septembre 2020 n'est pas correcte en droit et qu'elle n'est pas raisonnable pour les raisons indiquées ci-haut, les Régisseurs ayant omis plusieurs des critères d'application et ayant omis d'analyser le critère d'ordre public des motifs de récusation et ayant donné une trop grande importance à la question du délai du dépôt d'une telle demande dans les circonstances particulières d'un dossier tarifaire;

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE POUR LA SUSPENSION DU DOSSIER R-4045-2018 À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

36. En raison de la demande de récusation et de la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire sur la demande de récusation, la Demanderesse demande à la Cour de suspendre le dossier de la Régie de l'énergie portant le numéro R-4045-2018 en ce qui concerne seulement l'application du tarif CB aux abonnements existants, autant pour les clients d'Hydro-Québec que pour ceux des Réseaux municipaux;
37. La Demanderesse soumet qu'il serait inadéquat de continuer les procédures sur ce dossier en ce qui concerne l'application des tarifs aux abonnements existants en attendant qu'une décision soit prise sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire en lien avec la demande de récusation rejetée par les Régisseurs tant en raison de l'importance du dossier pour l'ensemble des consommateurs qu'en raison de la durée de l'audition prévue et du fait que si la présente demande est accueillie, l'audition devra être reprise en entier;
38. La Demanderesse soumet également qu'il serait inadéquat de laisser les Régisseurs entendre cette partie du dossier R-4045-2018 et rendre une décision alors qu'un juge pourrait décider qu'ils doivent être récusés;
39. Le fait de permettre de continuer le débat occasionnera à la Demanderesse et aux consommateurs en général qui serait contre l'application du nouveau tarif aux abonnements existants un préjudice irréparable puisque l'imposition du nouveau tarif pourrait engendrer des pertes importantes et acculer des consommateurs à la faillite;
40. En effet, la Mise en cause Hydro-Québec demande à la Régie que cette dernière lui accorde le bénéfice de 300 heures d'effacement du réseau de cette clientèle, à 95% de la capacité de ces clients, sans compensation, la privant ainsi de tout revenu et profit durant ces heures;
41. Pourtant, pour tous les autres clients effectuant un tel délaissement, Hydro-Québec doit payer une importante compensation à ses clients au moyen de divers programmes;
42. De plus, des consommateurs à qui pourrait s'appliquer ce tarif pourrait ne pas pouvoir effectuer un tel délaissement pour des raisons techniques ou pour des raisons contractuelles avec ses clients;
43. Ces consommateurs pourraient donc se voir appliquer un tel tarif pouvant les mener jusqu'à une faillite ou à des litiges avec ses clients ou même devant une

impossibilité technique de le faire, ce qui engendrerait des pénalités ou même une interruption définitive de service par Hydro-Québec;

44. De plus, pour tous les consommateurs ayant des abonnements existants et à qui pourrait s'appliquer le tarif CB, le calcul des dommages sera très difficile à calculer, voir impossible, puisque lors d'une interruption de service, le revenu qu'il reçoit est diminué en parti en raison de cette absence et le montant de diminution est en fonction de la durée de cette absence mais aussi de l'absence d'autres personnes sur le réseau rendant le calcul pratiquement impossible à faire;
45. De plus, pour tous les dommages que pourrait subir tant l'intervenant que l'ensemble des consommateurs à qui ce tarif CB pourrait s'appliquer, il est impossible de poursuivre la Régie de l'énergie ou ses régisseurs en raison des pertes occasionnés par l'application d'une décision de la Régie de l'énergie qui serait ensuite annulée à la suite d'une décision qui aurait pour effet de récuser les Régisseurs ayant rendu la décision;
46. Par ailleurs, le fait de retarder l'audition prévue à compter du 20 octobre 2020 sur cette question ne pourra occasionner des dommages supplémentaires à Hydro-Québec, laquelle connaît déjà la consommation des clients existants;
47. Dans les circonstances, la balance des inconvénients penche nettement en faveur de la Demanderesse et de l'ensemble des consommateurs qui pourraient se voir imposer un nouveau tarif avec des obligations drastiques de délestage sans y être préparé et s'appliquant dès l'hiver 2020-2021;
48. Quant à la Régie de l'énergie et aux Régisseurs, ils pourraient poursuivre les audiences sur les autres sujets de l'étape 3 de la phase 1;
49. La Demanderesse soumet donc que la demande de suspension de l'instance R-4045-2018 devant la Régie de l'énergie devrait être accordée jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente demande de pourvoi en contrôle judiciaire;

RÉVISER la décision des Régisseurs Mis en cause rendue le 9 septembre 2020 dans le dossier portant le numéro R-4045-2018 rejetant la requête en récusation des Régisseurs

RÉCUSER les régisseurs Simon Turmel, François Émond et Esther Falardeau du dossier R-4045-2018 concernant les décisions à être rendues sur les sujets traitant de l'application du nouveau tarif connu comme étant le tarif CB aux abonnements

existants chez Hydro-Québec et dans les réseaux municipaux;


RENDRE toutes autres décisions de nature à rendre les ordonnances applicables au dossier de la Régie de l'énergie;

Et À TITRE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE :

SUSPENDRE le dossier de la Régie de l'énergie R-4045-2018 pour les sujets en lien avec l'application du nouveau tarif CB aux abonnements existants auprès d'Hydro-Québec et des réseaux municipaux jusqu'à ce que jugement final intervienne sur le présent pourvoi en contrôle judiciaire;

LE TOUT avec les frais de justice.

TERREBONNE, LE 15 SEPTEMBRE 2020


GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Décision sur la demande de récusation;
- Pièce P-2 :** Requête en récusation présentée aux Régisseurs;
- Pièce P-3 :** Décision de la Régie du 29 avril 2019;
- Pièce P-4 :** Décision de la Régie du 28 février 2020;
- Pièce P-5 :** Décision de la Régie du 22 juin 2020;
- Pièce P-6 :** Décision de la Régie du 12 août 2020;

Pièce P-7 : Lettre de demande de récusation du 20 août 2020;

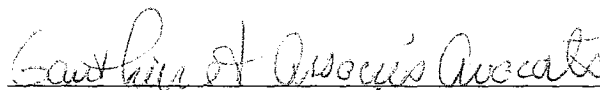
Pièce P-8 : Décision de la régie en révision de la décision du 29 avril 2019;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Terrebonne, le 15 septembre 2020



GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me MICHEL GAUTHIER

mgauthier@geass.ca

1102 boulevard Moody, bureau 205

Terrebonne (Québec) J6W 3K9

Téléphone : Tél.: (514) 388-3800

Télécopieur : Fax: (514) 388-3800

Code d'impliqué permanent : BG4787

Notre référence : CEDOBL-2019-02

**AVIS DE PRÉSENTATION DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET
DE LA DEMANDE POUR ORDONNANCE
DE SAUVEGARDE**


Destinataire : **LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**
Défenderesse
800 Place Victoria, bureau 2.55
Montréal, Québec, H4Z 1A2

HYDRO-QUÉBEC
Mise en cause
75 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec, H2Z 1A4

PRENEZ AVIS que le pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision de la régie de l'énergie du Québec rendue le 9 septembre 2020 ainsi que la demande pour ordonnance de sauvegarde seront présentés devant l'un des juges de la Cour Supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre de pratique, le 1^{er} octobre 2020, à 9 :00 heures, en salle 2.16, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Terrebonne, le 15 septembre 2020


GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats de la demanderesse

N° 500-17-113652-203

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

9688137 CANADA INC

Demanderesse

et

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

Défenderesse

Et

SIMON TURMEL

FRANÇOIS ÉMOND

ESTHER FALARDEAU

HYDRO-QUÉBEC

Mise en Cause

POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE
DÉCISION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU
QUÉBEC RENDUE LE 9 SEPTEMBRE 2020 ET
DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

COPIE POUR LA MISE EN CAUSE

M^e MICHEL GAUTHIER
mgauthier@geass.ca

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
1102 boulevard Moody, bureau 205
Terrebonne (Québec) J6W 3K9
Téléphone: Tél.: (514) 388-3800
Télécopieur: Fax: (514) 388-3800

BG4787

N/D : CEDOBL-2020-11-A